

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 9 octobre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 3 octobre, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Newroz CALHAN, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Jean-Benjamin ZANG À Marcel COTTIN, Jocelyn BUREAU À Françoise DELABY, Mohamed HARIZ À Guylaine YHARRASSARRY, Léa MARIÉ À Laurent FOUILLOUX

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Joao DE OLIVEIRA

DÉLIBÉRATION : 2023-112

OBJET : PROTOCOLE PARTENARIAL RELATIF AU TRAITEMENT DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAVAIL NON RÉMUNÉRÉ A DÉLAI RAPPROCHÉ AU SEIN DE LA MAIRIE DE SAINT-HERBLAIN

DÉLIBÉRATION : 2023-112
SERVICE : DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA REGLEMENTATION

OBJET : PROTOCOLE PARTENARIAL RELATIF AU TRAITEMENT DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAVAIL NON RÉMUNÉRÉ A DÉLAI RAPPROCHÉ AU SEIN DE LA MAIRIE DE SAINT-HERBLAIN

RAPPORTEUR : Jocelyn GENDEK

La célérité de la réponse pénale et l'effectivité de la sanction sont indispensables en matière de justice pénale. Sans elles, la réponse judiciaire perd largement de son sens : elle ne satisfait pas les victimes et elle nuit au reclassement de l'auteur, condition essentielle à la lutte contre la récidive.

Le travail non rémunéré à délai rapproché (ci-après TNRDR) est une sanction qui s'inscrit précisément dans cette perspective, à travers sa logique réparatrice et sa dimension pédagogique. C'est une sanction effectuée dans un délai de deux mois qui punit l'auteur, de manière effective et visible, tout en favorisant sa réinsertion : elle vient ainsi lui rappeler les valeurs du travail par la réalisation d'une action bénéfique pour l'intérêt commun, et ce, dans un délai court pour éviter la récidive.

Elle est proposée au mis en cause reconnaissant être l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une mesure de composition pénale, en application de l'article 41-2 6° du code de procédure pénale (CPP).

Le TNRDR est un dispositif innovant développé dans le ressort du tribunal judiciaire de Nantes par le procureur de la République et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), dont le caractère particulier découle de son exécution dans un délai de deux mois maximum après la commission de l'infraction.

Le TNRDR peut être exécuté au sein des mairies, collectivités territoriales, des associations et de toutes personnes morales publiques ou privées chargées d'une mission de service public. Les mairies, par la qualité des ressources humaines, la diversité des postes dont elles disposent, les valeurs de service public qu'elles véhiculent et leur important maillage territorial, sont des relais privilégiés afin d'expérimenter ce dispositif.

Ce dispositif implique une grande réactivité des partenaires (parquet, SPIP, mairie) et une forme d'automatisation du processus. Pour y parvenir, un protocole définit les modalités de mise en œuvre de ces travaux non rémunérés à délai rapproché. Conclue pour une durée de trois ans, et renouvelable par tacite reconduction à l'issue, elle fera l'objet d'un suivi annuel par un comité de pilotage composé a minima du Maire, du procureur de la République et du directeur du SPIP.

Les principaux engagements de la Ville dans le cadre de ce protocole sont les suivants :

- désigner un référent pour validation et suivi du protocole TNRDR ;
- définir en lien avec le SPIP des « fiches de poste » de travaux qui peuvent être réalisés par les probationnaires (celles-ci figurent en annexe du protocole) ;
- recevoir le probationnaire dans les délais exposés à l'article 2 du protocole ;
- accompagner le probationnaire tout au long de l'exécution de sa mesure ;
- signaler au SPIP tout incident compromettant l'exécution du TNRDR.

La durée des travaux non rémunérés ne peut excéder 30 heures pour les contraventions et 100 heures pour les délits. Dans le cadre de ce protocole, la durée maximale d'un TNRDR sera fixée à 50 heures.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes du protocole partenarial relatif au traitement des affaires judiciaires et à la mise en œuvre du travail non rémunéré à délai rapproché au sein de la mairie de Saint-Herblain et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer ;
- de charger Monsieur le Maire de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Saint-Herblain le : 09/10/2023

Le secrétaire de séance

Le Maire

Joao DE OLIVEIRA

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 12/10/2023

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 12/10/2023